

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mail : Snpes.pjj.fsu@mailo.com

www.snpespjj-fsu.org

<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>

<https://twitter.com/snpespjj>



PETIT A PETIT LA NBI FAIT SON NID

Encore une décision en faveur des exclue.e.s de la NBI

Paris, le 17 novembre 2022

Depuis 2016, le SNPES-PJJ/FSU mène une campagne d'information auprès de tous les personnels de la PJJ pour faire valoir leurs droits à percevoir la Nouvelle Bonification Indiciaire. Notre action, rejointe par d'autres organisations syndicales, a permis de réactiver un droit pour toutes et tous et d'élargir les critères d'attributions de celle-ci (Cf. notre dernier tract sur le sujet : <http://snpespjj-fsu.org/NBI-toujours-et-encore-a-l-offensive.html>).

A ce jour, la question de la prise en compte de l'existence d'un Contrat Local de Sécurité (CLS) donnant droit à la NBI a conduit à des premières décisions favorables. Des jugements positifs ont été obtenus dans plusieurs villes (Reims, Nancy et Avignon), et ce, sur le fondement de l'existence d'un CLS. D'autres dossiers sont en attente d'une date d'audience, mais sont construits sur la même base argumentaire qui est l'exercice dans le ressort d'un Contrat Local de Sécurité. Ainsi pour le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, ce sont 8 personnels (5 éducateur.trice.s, 2 CSE et 1 ASS) de l'UEMO de Reims qui ont obtenu gain de cause. Pour Avignon, des collègues du STEMMO d'Avignon (ASS) et de l'UEAJ (Educ et PT) ont eu une décision favorable avec une rétroactivité sur leur année d'affectation des arriérés dus par la DPJJ.

La DPJJ qui refuse de reconnaître et d'étendre ce droit à tous les personnels, notamment ceux de la filière administrative et aux autres corps (Psychologues, directeurs et directrice de Service, Professeur.e.s Techniques...) a tenté une première fois, au printemps 2022, par des manœuvres déloyales, de « modifier » le décret de 2001. Ce projet n'avait qu'un seul objectif, retirer la mention du contrat local de sécurité et restreindre la NBI aux seuls EPE, centres fermés et aux services en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), plus restrictifs que les CLS. Ce projet représente un risque pour l'ensemble des fonctionnaires hors PJJ intervenants dans le cadre des CLS, mais est surtout un déni de l'intervention des professionnel.les de la PJJ dans les ressorts des CLS, les CLSPD et les CISP, encadrés par les politiques de la ville. Le projet a été vite remis aux calendes grecques. Le SNPES-PJJ/FSU reste vigilant et sera opposé à tout projet qui ira dans le sens d'une quelconque restriction du droit au versement de cette nouvelle bonification indiciaire. Celle-ci doit être attribuée à toutes et tous quelque soient la fonction et le lieu d'affectation.

Que ce soit pour le Ségur II, la requalification des catégories C en B, la revalorisation de la filière sociale et éducative, la revalorisation des contractuel.les ou la NBI, la DPJJ n'a pas d'autre choix que de mettre les moyens budgétaires pour augmenter les salaires des métiers de la PJJ..

Après les victoires décrites plus haut, une nouvelle digue vient de sauter. Après avoir cherché à exclure de la NBI, les directrice.teur.s, puis les adjoint.es administratif.ves et les responsables d'unité éducative, au prétexte de la mise en place d'un régime indemnitaire exclusif de tout autre, c'est une nouvelle victoire qui vient de tomber en Seine-Saint-Denis et qui ouvre le droit à la NBI pour tous les autres exclue.s, notamment les administratifs, les psychologues, les ASS, et les responsables de services (RUE et DS).

Dans sa dernière note en date du 28 septembre 2021 (lien vers la note : http://snpespjj-fsu.org/IMG/pdf/2021_-09-28_note_aux_dir_regularisation_nbi.pdf), la DPJJ avait confirmé dans ce texte l'extension du droit à la NBI pour les personnels travaillant dans le milieu ouvert situé en zone QPV, sauf pour :

- les directeur.trice.s de service
- les RUE
- les adjoint.e.s Administratif.ve.s
- les ASS
- les psychologues

En réponse à ce texte scandaleux, des RUEs de plusieurs services de milieu ouvert de Seine-Saint-Denis, situés en zone QPV (Quartier Politique de la Ville) ont fait valoir leur droit à la NBI et ont déposé un recours au Tribunal Administratif. Ils viennent donc d'obtenir gain de cause. La juridiction administrative vient de reconnaître leur droit à percevoir la NBI et ne valide pas le principe d'exclusive que la DPJJ justifie en mettant en avant un régime indemnitaire (en premier l'IFO et ensuite le Rifseep) pour exclure ces agents de la NBI.

Au regard de cette décision importante qui ouvre de nouveaux droits, nous appelons les exclu.e.s de la NBI affectées dans des services en zone QPV à faire des recours.

Pour cela, nous vous invitons à contacter à notre permanence nationale ou à l'adresse mail suivante :

nbipourtoutesettous.information@gmail.com

Afin d'être soutenu.e.s dans vos démarches, notamment en cas de difficultés, de nous informer de leur évolution et de mutualiser les informations et décisions pour aider les autres collègues à obtenir gain de cause. Face aux difficultés importantes pour formaliser les recours et les harmoniser avec un même argumentaire juridique, voire pour défendre leur dossier, de nombreux collègues ont pris attache avec des avocats.es. De son côté, le SNPES-PJJ/FSU a mis sur pied une coordination d'accompagnement juridique pour venir en soutien aux personnels dans la construction de leur recours. Grâce aux avancées permises par le travail effectué par des sections syndicales du SNPES-PJJ/FSU, mais aussi d'autres syndicats, nous avons pu formaliser des outils juridiques essentiels avec certain.e.s avocat.es spécialisé.es désormais sur ce dossier. Nous vous proposons donc de vous appuyer sur cette coordination. Les frais d'avocat.e.s restent à la charge de chacun.e. Certaines assurances permettent de prendre en charge l'assistance juridique dans les conflits professionnels. Ces frais peuvent être remboursés en partie ou en totalité si le jugement vous donne raison.

Pour que les luttes individuelles se transforment en victoires collectives et solidaires, le combat pour la NBI pour toutes et tous doivent se construire et continuer sur chaque service, chaque département, chaque région. C'est ensemble que nous mettrons fin à ce scandale institutionnel.